



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-183**

**PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-09-18-00004 - Arrêté du 18 septembre 2023 portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) située à Bordeaux, gérée par le CHU Bordeaux (4 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2023-09-14-00003 - Arrêté n° PUI 23/2023 du 14 septembre 2023 autorisant la clinique Korian l'Ossau 33 route de Pau à GAN (64290) à transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur (2 pages)

Page 8

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS**

R75-2023-09-18-00005 - Arrêté du 18 septembre 2023 portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) située à Bordeaux, gérée par le CHU Bordeaux (4 pages)

Page 11

R75-2023-09-18-00003 - Arrêté du 18 septembre 2023 portant modification d'implantation de l'ACT La Case à Bordeaux (4 pages)

Page 16

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2023-09-20-00001 - Arrêté du 20 septembre 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOP et VSIG des départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2023 (4 pages)

Page 21

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2023-09-18-00002 - Arrêté du 18 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 26

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-18-00004

Arrêté du 18 septembre 2023 portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) située à Bordeaux, gérée par le CHU Bordeaux

ARRETE du **18 SEP. 2023**

portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) située sur le site de l'hôpital Saint-André à Bordeaux (33000), gérée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, sis à Talence (33400),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » et son annexe 2 fixant le cahier des charges des Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité – Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité ;

**VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social n° R75-2022-07-11-00008, publié le 27 juillet 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création d'une équipe mobile santé précarité ;

**VU** la demande transmise le 4 février 2023 par le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux représenté par son directeur général en vue de la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 17 mars 2023 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 20 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) porté par le CHU de Bordeaux répond aux exigences du cahier des charges ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) sur la zone d'intervention Bordeaux-métropole, située à l'hôpital Saint-André sis 1 Rue Jean Burguet 33000 Bordeaux, sollicitée par le CHU de Bordeaux, sis 12 rue Dubernat 33400 Talence, représentée par son directeur général, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation délivrée pour les projets de création, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> : CHU BORDEAUX	<b>Entité établissement</b> : Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Bordeaux métropole
N° FINESS : 33 078 119 6	N° FINESS : 33 006 619 2
N° SIREN : 26330582300019	code catégorie : 608 - Equipe Mobile Médico-Sociale Précarité
Adresse : 12 rue Dubernat 33400 Talence	Adresse : 1 Rue Jean Burguet, 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 13 - Etablissement public communal d'hospitalisation	capacité : -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
511	[511] Equipe mobile précarité	16	Prestation milieu ordinaire	840	Personnes sans domicile	

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **18 SEP. 2023**

  
 La Directrice  
 de la protection de la santé et de l'autonomie  
**Nadia LAPORTE-PHOEUN**

2023 09 18

ARS Nouvelle-Aquitaine  
Département de la Santé Publique

ARS Nouvelle-Aquitaine

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00003

Arrêté n° PUI 23/2023 du 14 septembre 2023  
autorisant la clinique Korian l'Ossau 33 route de Pau  
à GAN (64290) à transférer les locaux de la  
pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 23/2023 du 14 septembre 2023

Autorisant la clinique Korian L'Ossau  
33 route de Pau  
64290 GAN

à transférer les locaux de la pharmacie à  
usage intérieur

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-2023-114 ;
- VU** la demande présentée par la Directrice de la clinique Korian l'Ossau, réceptionnée le 9 juin 2023 en vue d'obtenir le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'enquête du 11 juillet 2023 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 11 juillet 2023 ;
- VU** les éléments de réponses apportées le 4 août 2023 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** le rapport d'enquête émis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La clinique Korian l'Ossau est autorisée à transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment localisé au 33 route de PAU à GAN (64290).

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique Korian l'Ossau assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

**Article 3 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 9 demi-journées par semaine.

**Article 4 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-18-00005

Arrêté du 18 septembre 2023 portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) située à Bordeaux, gérée par le  
CHU Bordeaux

ARRETE du **18 SEP. 2023**

portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) située à Bordeaux (33000), sur le site de l'hôpital Saint André, gérée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, sis à Talence (33400)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » et son annexe 2 fixant le cahier des charges des Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité – Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité ;

**VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social n° R75-2022-07-11-00008, publié le 27 juillet 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité ;

**VU** la demande transmise le 4 février 2023 par le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux représenté par son directeur général en vue de la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 17 mars 2023 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 20 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité porté par le CHU de Bordeaux répond aux exigences du cahier des charges ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité située à Bordeaux (33000) sur la zone d'intervention Bordeaux-métropole sans restriction sur les communes limitrophes, sollicitée par le CHU de Bordeaux, sis 12 rue Dubernat 33400 Talence, représentée par son directeur général est accordée.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation délivrée pour les projets de création, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> : CHU BORDEAUX	<b>Entité établissement</b> : Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité
N° FINESS : 33 078 119 6	N° FINESS : A33 006 619 2
N° SIREN : 26330582300019	code catégorie : [608] Equipe Mobile Médico-Sociale Précarité
Adresse : 12 rue Dubernat 33400 Talence	Adresse : 1, rue Jean Burguet, 33 000 Bordeaux
Code statut juridique : 13 - Etablissement public communal d'hospitalisation	capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
512	[512] Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité	16	Prestation milieu ordinaire	840	Personnes sans domicile	30

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le

**18 SEP. 2023**

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

**Nadia LAPORTE-PHOEUN**

Le directeur  
de l'établissement de santé

03 59 63 20 00

Maria LAPORTE-THOUIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-18-00003

Arrêté du 18 septembre 2023 portant modification  
d'implantation de l'ACT La Case à Bordeaux

ARRETE du **18 SEP. 2023**

Portant modification d'implantation de la structure « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) La Case au 80 cours Victor Hugo à Bordeaux (33800), gérée par l'association La Case, sise à Bordeaux (33800)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 17 places en ACT « hors les murs » sur le territoire de Bordeaux Métropole au sein de la structure ACT La Case située à Bordeaux, gérée par l'association La Case à Bordeaux et portant ainsi la capacité autorisée à 38 places ;

**VU** la demande transmise le 21 novembre 2022 par l'association La Case représentée par Madame Véronique Latour, directrice générale, en vue du changement d'implantation des bureaux de la structure ACT La Case actuellement au 36 rue Saint James à Bordeaux (33800) pour se situer à compter de mi-janvier 2023 au 80 cours Victor Hugo à Bordeaux (33000) ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 22 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'activité de la structure ACT La Case s'est beaucoup développée au cours de l'année 2022, passant de 14 places en 2019 à 38 places ;

**CONSIDERANT** que la délocalisation de l'établissement sur un autre site répond à un manque de place des locaux actuels partagés avec le CAARUD La Case ;

**CONSIDERANT** que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville  
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

18 SEP. 2023

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la structure ACT La Case, actuellement située au 36 rue Saint James à Bordeaux (33800) gérée par l'association La Case sise à Bordeaux (33800), pour une exploitation sur le nouveau site situé au 80 cours Victor Hugo à Bordeaux (33000) est accordée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ASSOCIATION LA CASE**

N° FINESS : 33 001 996 9

N° SIREN : 493 701 411

Adresse : 36 R SAINT JAMES - 33800 BORDEAUX

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement principal : ACT LA CASE**

N° FINESS : 33 002 883 8

N° SIRET : 493 701 411 0002 4

**Nouvelle adresse : 80 COURS VICTOR HUGO – 33 000 BORDEAUX**

Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)

**Capacité : 38**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	21
508	Accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	16	Prestation en milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	17

**Mode de tarification : 34-ARS / DG**

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 février 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant du changement effectif d'implantation.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure ACT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

**18 SEP. 2023**

  
La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
**Nadia LAPORTE-PHOEUN**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-20-00001

Arrêté du 20 septembre 2023

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel

pour l'élaboration de certains vins AOP et VSIG des  
départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte  
2023

**20 SEP. 2023**

**Arrêté du**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins AOP et VSIG des départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2023

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 18 septembre relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOP et IGP des départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2023 ;

**Vues** la demande de la Fédération Viticole Anjou Saumur déposée le 14 septembre 2023 et celle de la Confédération des Vignerons du Val de Loire et de l'Union des Maisons et des Marques des Vins de Loire du 28 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis du président du Comité Régional du Val de Loire et sur propositions de la Déléguée territoriale de l'INAO du 14 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Pays de Loire en date du 14 septembre 2023 ;

**Considérant** que le dossier technique présenté et les relevés de maturité joints aux demandes justifient les niveaux d'enrichissement sollicités sur les zones et pour les qualités de vins et cépages de Vienne et Deux-Sèvres concernées ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et le cas échéant des cahiers des charges respectifs des appellations géographiques concernées, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

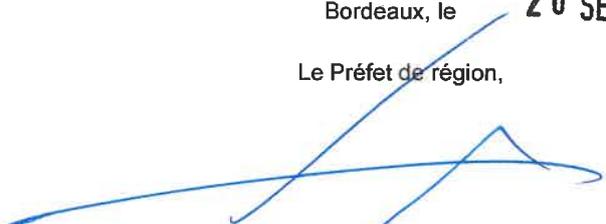
**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

20 SEP. 2023

Le Préfet de région,



Étienne GUYOT,

**Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Cépages	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Crémant de Loire	Cépages chenin B, grolleau noir N et grolleau gris G	Deux-Sèvres, Vienne	1,5
Saumur (mousseux)	Cépages chenin B, grolleau noir N et grolleau gris G		1,5

**2°) Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique protégée**

Qualité de vin	Départements ou partie de départements concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Vienne, Deux-Sèvres	2	



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-18-00002

Arrêté du 18 septembre 2023 portant modification de  
l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant la liste  
nominative des membres du conseil économique,  
social et environnemental régional de la région  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du  8 SEP. 2023

**portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du Conseil  
Économique, Social  
et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifié fixant la liste nominative des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 de M. Michel VALENTIN-GARRIGUE désigné par le comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la proposition du 7 septembre 2023 du comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

### Article premier

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifié fixant la liste nominative des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives - I.1 :**

- Afin de pourvoir le poste vacant à la suite de la démission de M. Michel VALENTIN-GARRIGUE,
- Sur proposition du comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine, est nommé à compter du 18 septembre 2023 M. Benoît GARCIA.

### Article 2

Le reste demeure sans changement.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la présidente du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 SEP. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

2/12